

Conditions générales pour contrats d'entretien types CO, ERF, EF et EFM des installations frigorifiques

1. Etendue des prestations pour contrat d'entretien type CO (installations contenant plus de 3 kg de fluide frigorigène) :

- 1.1 Le mandataire s'engage à effectuer un contrôle d'étanchéité périodique (une fois par année) sur les installations soumises à l'ordonnance ORRChim et conformément à cette ordonnance.
- 1.2 Tout travail à réaliser découvert fera l'objet d'un devis.

2. Etendue des prestations pour contrat d'entretien type ERF des équipements frigorifiques :

- 2.1 Le mandataire s'engage à effectuer un service d'entretien approfondi (main-d'œuvre et forfait déplacement couverts) des installations faisant partie intégrante du présent contrat.
- 2.2 Les travaux se feront uniquement pendant les heures normales de travail. Sur demande les travaux sont effectués en dehors des heures normales de travail. La majoration valable pour heures supplémentaires sera facturée.
- 2.3 L'entretien comprendra :
La vérification des températures et le réglage éventuel des thermostats, pressostats et thermomètres placés à demeure.
Vérification du bon fonctionnement des vannes pressostatiques à eau et, en cas de nécessité, réglage pour une consommation minimum.
Vérification du bon fonctionnement des groupes frigorifiques : a) compresseurs, contrôle du niveau d'huile, contrôle de l'étanchéité du circuit frigorifique ; b) condenseur, nettoyage.
Vérification du bon fonctionnement des horloges de dégivrage, réglage en fonction des impératifs techniques et des désirs du client.
Vérification des tableaux électriques (fusibles, contacteurs, resserrages des bornes etc.) et/ou des appareils de sécurité.
Nettoyage des évaporateurs des meubles réfrigérés que le mandant aura débarrassés au préalable.
Contrôle et entretien des ventilateurs.
Contrôle de l'écoulement des eaux de dégivrage avec éventuel nettoyage de routine (le client sera informé d'un encrassement anormal de manière à faire le nécessaire auprès de son installateur sanitaire et afin d'éviter son renouvellement).
- 2.4 Les travaux d'entretien s'effectuent chaque année à intervalle régulier.
- 2.5 Un rabais de 10% sera offert sur les pièces changées lors du service
- 2.6 Tout travail à réaliser découvert pendant le service d'entretien fera l'objet d'un devis

3. Etendue des prestations pour contrat d'entretien type EF des équipements frigorifiques :

- 3.1 Comme contrat d'entretien type ERF (sauf le point 2.5) et en plus :
- 3.2 Service 24h/24 7j/7 pour l'élimination des dérangements de fonctionnement (temps de travail et forfait déplacement couverts) sous réserve du point 3.4
- 3.3 Travaux de remise en état, par exemple le remplacement de pièces (temps de travail et forfait déplacement compris)
- 3.4 Le service de piquet en dehors des heures normales de travail est compris dans l'étendue des prestations. Cependant, son intervention devra être demandée seulement pour les cas urgents.
- 3.5 Pour exécution de travaux demandés en dehors des heures de travail, la facturation se fera toujours avec la majoration valable pour heures supplémentaires.

4. Etendue des prestations pour contrat d'entretien type EFM des équipements frigorifiques :

- 4.1 Comme contrat d'entretien EF et, en plus :
- 4.2 Livraison gratuite de pièces de rechange, petit matériel et pièces auxiliaires pour l'entretien et la remise en état.
- 4.3 Le contrat d'entretien EFM est renouvelable d'année en année sur une période de maximum 12 ans.
Le contrat est changé en contrat EF ou ERF (selon choix du client), avec la réduction correspondante de la prime annuelle, après cette période.
- 4.4 Pour les interventions en dehors des heures normales de travail voir points 3.4 et 3.5.



5. Ne sont pas compris dans les contrats d'entretien :

- 5.1 L'entretien et remise en état des installations électriques, électroniques, sanitaires, le détartrage de parties d'installations ainsi que le nettoyage des meubles frigorifiques.
- 5.2 Les interventions pour dérangements par suite d'erreurs de manipulation ou maniement inapproprié.
- 5.3 Entretien et remise en état de composants d'usure tels que portes, charnières, joints, serrures, isolations, etc.
- 5.4 Frais pour l'assainissement en raison de l'ancienneté ainsi que pour la transformation ou la réadaptation à un nouveau fluide frigorigène.
- 5.5 Frais pour l'élimination de dégâts, en raison des influences extérieures, comme le feu, la foudre, le gel, la corrosion, l'eau ainsi que force majeure ou interventions de tiers.
- 5.6 Responsabilité pour dommages résultant d'interruptions d'exploitation, tels que pertes de chiffre d'affaires, dégâts de marchandises ou frais d'énergie.
- 5.7 Location d'appareils de remplacement et/ou de levage nécessaires (nacelles, etc.) et frais de transports spéciaux nécessaires.
- 5.8 Nous effectuons bien volontiers les prestations énumérées sous point 5 en régie, sur votre demande.
- 5.9 Les temps de formation sécurité, d'accès, etc. ne sont pas comptés dans les entretiens à prix forfaitaire et seront facturés en sus.
- 5.10 Les produits de nettoyage ne sont pas couverts et seront facturés
- 5.11 Le déplacement d'installations

6. Coûts des contrats d'entretien :

- 6.1 Pour l'entretien et le dépannage selon point 2.2 le mandataire facture après chaque intervention les frais y relatifs. Les services d'entretien se facturent selon le tarif en vigueur en date de l'intervention, indemnités journalières et déplacement proportionnel compris. La facturation des heures de main d'œuvre s'effectue sur la base du rapport du monteur signé par le mandant.
- 6.2 La prime annuelle, pour les contrats d'entretien ERF, EF et EFM, correspond au prix valable lors de la conclusion de celui-ci et payable sur facturation au début de chaque période. L'adaptation du coût de la vie reste réservée.
- 6.3 Si la prime annuelle devait faire l'objet d'un rappel, le mandataire ne serait pas tenu de respecter les conditions contractuelles. La facture annuelle pour cette prime resterait cependant due et ne serait en aucun cas remboursée ; par ailleurs, le mandataire pourrait résilier le contrat d'entretien avec effet immédiat si la prime annuelle devait faire l'objet de plusieurs rappels.

7. Durée du contrat :

- 7.1 Le contrat se renouvelle d'année en année, du 1^{er} janvier au 31 décembre. S'il n'est pas résilié par écrit 2 mois avant son expiration par l'un des deux partenaires, il sera renouvelé pour une nouvelle année.

8. Divers :

- 8.1 Le contrat d'entretien reste valable en cas de changement de partenaire contractuel. Le contrat peut être continué par le successeur aux mêmes conditions.
- 8.2 Le contrat peut être résilié avec effet immédiat si une réparation que nous estimons nécessaire ne peut pas être effectuée par Techfroid Services Sàrl (par exemple refus du client à cause de frais en résultant).
- 8.3 La réparation et l'élimination de défauts lors de la conclusion du contrat est à la charge du mandant avant l'entrée en vigueur de celui-ci.
- 8.4 Si une entreprise tierce intervient sans l'accord de Techfroid Services Sàrl sur une installation objet du contrat d'entretien, Techfroid Services Sàrl ne sera pas tenue de respecter les conditions contractuelles notamment pour toute éventuelle remise en état nécessaire suite à l'intervention de ladite entreprise. Par ailleurs, il n'y aura aucun remboursement (ou déduction), même partiel, de la prime contractuelle de l'année en cours.
- 8.5 Le contrat d'entretien peut être résilié par Techfroid Services Sàrl avec effet immédiat si le mandant procède à un changement de réfrigérant ou de tout autre liquide ou produit, etc. qui influence le fonctionnement des installations concernées par le contrat. La prime annuelle de l'année en cours reste due et ne sera pas remboursée
- 8.6 Techfroid Services Sàrl se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes conditions, ceci sans avis particulier si ce n'est sur son site internet où ces conditions figurent dans leur version la plus récente.
- 8.7 Le mandant réglera à Techfroid Services Sàrl et à l'échéance toute facture qu'il entend soumettre à son assurance ou à un tiers pour remboursement. Tout éventuel non-remboursement ou retard de remboursement au mandant par l'assurance ou par un tiers ne concerne pas Techfroid Services Sàrl et ne sera en aucun cas une raison pour un retard dans le paiement de la facture ou le non-paiement de la facture à Techfroid Services Sàrl.

9. Lieu de juridiction :

- 9.1 Le lieu de juridiction est Lausanne pour les deux parties.

Gland, le 23.09.26